



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Nexstone

1 rue du colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : UD34/H/MT/2025/131
Code AIOT : 0006605597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement Nexstone implanté La Magnésienne 34260 Saint-Étienne-Estréchoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone
- La Magnésienne 34260 Saint-Étienne-Estréchoux
- Code AIOT : 0006605597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'une autorisation initiale en date du 18 mars 2008. Les prescriptions techniques d'exploitation sont aujourd'hui fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2021.

Les activités autorisées sur le site sont le stockage de déchets inertes (ISDI), le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et le broyage et transit de déchets verts. L'exploitant a indiqué son intention de ne plus continuer cette dernière activité, qui est marginale par rapport aux activités de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Demande d'action corrective	6 mois
3	Réception d'enrobés	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
4	Surveillance des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
5	Broyage et transit de déchets verts	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 1.2.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans et cotes d'exploitation	AP Complémentaire du 25/03/2021, article 1.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes d'actions correctives formulées par l'inspection portent sur la réalisation d'un rapport annuel d'activité, la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières, l'obligation de disposer des justificatifs d'analyses concernant les réceptions de déchets d'enrobés bitumineux, et la nécessité d'évacuation des dépôts de déchets verts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans et cotes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Plans et cotes d'exploitation
Prescription contrôlée :
<u>Article 1.2.2:</u>
Les parcelles 148 et 149 pour partie sont concernées par l'enfouissement des déchets d'amiante

<p>lié dont la superficie maximale du casier dédié est de 2600 m² (côte finale maximale 352 m NGF / hauteur de déchets de 10 m).</p> <p>Les autres parcelles concernent le stockage des déchets inertes.</p> <p>Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan topographique d'exploitation d'avril 2025 établit que la cote du casier d'amiante est actuellement à 346 m NGF (pour une cote maximale autorisée de 352 m NGF). Concernant la zone de stockage de déchets inertes la cote actuelle est de 322 m NGF, avec un volume très en dessous de la capacité maximale autorisée.</p> <p>Pour ce deuxième secteur, il a été attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de ne plus étendre davantage le plateau actuel, afin d'éviter les risques de ravinement des matériaux vers la route en contrebas.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Rapport annuel d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26</p>
<p>Thème(s) : Autre, Rapport annuel d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments présentés à la CSS annuelle, sous forme de diaporama, sont trop succincts au regard des éléments attendus d'un rapport annuel d'activité. A titre d'exemple, les résultats du suivi de la qualité des eaux ne figurent pas dans la présentation de la CSS de 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à la société Nexstone d'établir dès l'an prochain un rapport annuel d'activité, répondant aux exigences de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Réception d'enrobés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Réception d'enrobés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
<p>Constats :</p> <p>Le registre chronologique des réceptions de déchets inertes a été vérifié, et ne donne pas lieu à observations au regard des articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement, relatifs à la traçabilité des déchets, et des terres excavées.</p> <p>L'inspection note que l'exploitant a engagé la démarche pour procéder à la transmission des données relatives aux terres excavées sur Trackdéchets/RNDTS avant la fin de l'année, comme demandé par la réglementation.</p> <p>En ce qui concerne les réceptions de déchets d'enrobés, il a été constaté par sondage, que l'exploitant ne s'assure pas que les matériaux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante (aucun justificatif de la réalisation de ces tests n'a pu être présenté, ni n'est mentionné dans le document d'acceptation préalable d'un enregistrement consulté aléatoirement).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour s'assurer, systématiquement, qu'un document d'analyse atteste du résultat négatif des tests de présence d'amiante et de goudron dans les déchets d'enrobés bitumineux réceptionnés. L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer la mise en œuvre de l'exigence réglementaire.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours
N° 4 : Surveillance des poussières
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Aucune surveillance des retombées de poussières dans l'environnement du site n'est réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société Nexstone de mettre en œuvre la surveillance des retombées de poussières dans les conditions fixées par l'article 25 précité, relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Broyage et transit de déchets verts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2021, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Broyage et transit de déchets verts

Prescription contrôlée :

2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	Broyage de déchets de bois / déchets verts Capacité de traitement < 10t/j
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Regroupement de déchets de bois / déchets verts Volume total susceptible d'être présent : < 1000 m ³

Constats :

Un stock de déchets verts broyés est présent sur le site ainsi que le broyeur spécifique pour cette activité. Les volumes entreposés sont bien en-dessous du maximum autorisé.

L'exploitant a indiqué que le site ne reçoit plus de végétaux (la dernière réception mentionnée sur le registre est datée du 21/05/25), du fait d'un désaccord avec la commune, pour le compte de laquelle elle effectuait cette prestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les stocks de déchets verts présents, puisque le site n'a pas vocation à les stocker de façon pérenne. L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection le justificatif d'élimination dans une filière réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois